

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 18 JUIN 2026**

Le dix-huit juin deux-mille-vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de Chabeuil, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alban PANO, Maire.

Étaient présent(e)s : Alban PANO, Bruno DUMET, Séverine BLANCART, Antoine COMBEDIMANCHE, Amandine GUILHOT, Gérard DEVAUX, Martine JAILLON, Emmanuel BARDE, Pilar DIAZ-COMTE, Jacques BLACHIER, Catherine JOULIE, Robert COLOMBANI, Valentin HODOT, Thérèse MERIT, Arlette GIAMMATTEO, Thierry COUTURIER, **Fabien PAPAZIAN**, Angélique DESPESSE, Daniel PIENNE, Jessica SALAS, Stéphane PLANTA, Béatrice TEISSIER, Laurent SAMANN, Cécile TREMPIL, Jacques RENOUD-GRAPPIN, Malorie FERRAND,

Étaient représenté(e)s : Bénédicte LEBLEU pouvoir à Alban PANO
Joseph PENA pouvoir à Bruno DUMET
Julie HERMANN pouvoir à Séverine BLANCART

Date de la convocation : 10 juin 2026
Nombre de conseillers en exercice : 29
Nombres de présents : 26
Nombre de membres excusés représentés : 3
Nombre de votants : 29

Secrétaire de séance : Martine JAILLON

2026/06/18_09 - DEBAT DU PLAN D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment son article L153-12 ;
Vu la délibération du 16 décembre 2013 du Conseil municipal approuvant le PLU ;
Vu les délibérations du Conseil municipal du 21 décembre 2015, du 3 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 2 octobre 2017, du 26 février 2018, du 17 décembre 2018 et du 16 décembre 2019 approuvant des modifications de droit commun et simplifiées du PLU ;
Vu les délibérations du Conseil municipal du 6 février 2017, du 27 novembre 2017 et du 7 octobre 2019 approuvant des déclarations de projet d'intérêt général emportant mise en compatibilité du PLU ;
Vu les arrêtés du Maire du 28 juin 2018 et du 28 février 2018 portant mise à jour du PLU ;
Vu la délibération du 16 décembre 2019 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme ;
VU l'avis de la Commission Finances et Administration Générale en sa séance du 8 juin 2026 ;

Monsieur Gérard DEVAUX, adjoint en charge de l'urbanisme expose :

Considérant que la délibération du 8 avril 2019 a prescrit la révision générale du PLU approuvé le 28 décembre 2005.

Considérant que le Plan d'Aménagement et de Développement Durable a été débattu lors du conseil municipal du 27 juin 2024.

Bien qu'un débat soit intervenu en 2024, les évolutions apportées au projet depuis cette date, résultant notamment de l'avancement des études et de la prise en compte de nouveaux éléments de contexte, justifient l'organisation d'un nouveau débat sur une version actualisée du PADD. Cette démarche vise à assurer que les orientations retenues par la collectivité reflètent fidèlement le projet de territoire tel qu'il est désormais envisagé avant la poursuite de la procédure.

Vu l'article L151-2 du code de l'urbanisme qui dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Selon l'article L151-5, le projet d'aménagement est de développement durable définit :

1. Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
2. Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet du plan local d'urbanisme.

Monsieur DEVAUX précise que le document qui va être présenté est issu des réflexions du comité technique et du comité de pilotage PLU qui se sont réunis à plusieurs reprises ainsi que la prise en compte de la participation citoyenne.

Monsieur DEVAUX expose alors le projet de PADD, dont les grandes orientations sont les suivantes :

1. Assurer un développement maîtrisé pour structurer une offre d'habitat diversifiée
2. Organiser l'évolution de la vie économique dans le cadre d'une stratégie d'ensemble économe en foncier
3. Renforcer la centralité chabeuilloise
4. Mettre en valeur et protéger l'environnement, les paysages et les patrimoines caractéristiques de l'identité de Chabeuil
5. Inscrire le territoire dans la transition écologique et énergétique

Après cet exposé, Monsieur Le Maire déclare le débat ouvert.

A l'issue du débat, Monsieur Le Maire informe les élus que la tenue de ce débat sera formalisée par la présente délibération à laquelle sera annexée le projet de PADD.

Vu L'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme qui dispose qu'à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan, dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Considérant que le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme ; il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où l'élaboration de l'acte est décidée et où le document d'urbanisme spécifique est opposable aux tiers.

Le sursis à statuer peut s'appliquer aux demandes d'urbanisme, notamment aux certificats d'urbanisme, aux permis de construire, aux déclarations préalables, aux permis d'aménager, aux autorisations relatives à l'aménagement de terrains de camping et au stationnement de caravanes, aux autorisations de travaux, installations et aménagements, aux permis de démolir, aux autorisations de créer des terrains affectés aux habitations légères de loisirs.

Monsieur le maire rappelle que la décision portant sursis à statuer devra comporter une motivation spéciale indiquant en quoi le projet envisagé rendrait plus difficile l'exécution du futur plan. Le sursis ne peut être prononcé que pour une durée maximale de deux années, et au plus jusqu'à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme en cours d'élaboration.

À compter de la date de fin de sursis, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour confirmer sa demande. À compter de la confirmation, l'administration dispose elle-même d'un délai de deux mois pour prendre une décision. À défaut de décision dans ce délai, l'autorisation demandée est considérée comme accordée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ACTER** la tenue, ce jour, du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable tel que prévu par les dispositions de l'article L.153-12 du code l'urbanisme ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à sursoir à statuer dans les conditions et délais prévus à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan (conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme).
- **DE DIRE** que les termes de ce débat seront consignés dans un compte-rendu annexé à la présente délibération
- **DE RAPPELER** que la présente délibération sera exécutoire après transmission à Monsieur le Préfet de la Drôme et affichage dans la Commune de CHABEUIL pendant 1 mois

Alban PANO

Maire de Chabeuil



Transmission en Préfecture le
Affichage le

23 JUIN 2026